



**CONVENTION CONCLUE ENTRE  
LA VILLE DE DIJON ET  
LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE (FFMJC)  
ET LES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE DIJON**

La Ville de Dijon, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2016,

ET

La Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture (FFMJC), dont l'établissement régional est la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Bourgogne, représentée par son président, Monsieur Gérard ABONNEAU

Et les MJC de Dijon, à savoir :

- MJC-Centre social des Bourroches, représentée par son président Monsieur Pierre Marion ;
- MJC des Grésilles, représentée par sa présidente Madame Malika Oubahmane ;
- MJC Montchapet-Maladière, représentée par son président Monsieur Jean-Louis Borel.

IL A ÉTÉ CONVENU ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Conformément à son objet statutaire, la FFMJC a notamment pour objet de susciter, de coordonner l'action éducative, récréative, sportive, culturelle et civique de ses associations membres et d'assurer d'une façon plus générale, le développement de l'éducation populaire permanente.

Les Maisons des Jeunes et de la Culture de Dijon, qui constituent, chacune, un élément essentiel de la vie sociale et culturelle de leurs territoires offrent à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante, en référence aux statuts type des MJC tels qu'ils sont proposés par la FFMJC.

Par ailleurs, dans les domaines relatifs aux politiques publiques sur lesquelles interviennent les MJC, la Ville de Dijon reconnaît l'intervention de la FFMJC pour participer à leur accompagnement et accepte en conséquence de contribuer à son financement.

Aussi, conformément à la permanence des missions dévolues à son président et à la décision du conseil municipal de la Ville en ayant délibéré le 12 décembre 2016, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir l'accompagnement proposé par la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture aux trois Maisons des Jeunes et de la Culture de

la ville de Dijon, les conditions dans lesquelles la FFMJC entend le mettre en place et les moyens alloués par chacune des parties.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification.

Le renouvellement de cette convention est subordonné au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Tout changement non prévu dans les termes de la présente convention, qui surviendrait pendant sa durée, ferait l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **3.1 Les obligations des MJC**

Les MJC s'engagent à faciliter les conditions de mise en œuvre de la présente convention, notamment, en assurant l'information de la FFMJC quant à la mise en œuvre de leurs projets et des relations partenariales qu'elles entretiennent avec la Ville de Dijon. Elles s'engagent notamment à transmettre les comptes rendus des rencontres et séances de travail qui correspondent à l'objet de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs à transmettre à la FFMJC et/ou à la FRMJC les convocations et comptes rendus des instances de la MJC et à y permettre la présence du représentant de la FFMJC et/ou à la FRMJC, en conformité avec les statuts en vigueur.

### **3.2 Les obligations de la FFMJC**

Par cette convention, la FFMJC s'engage à :

- Participer à l'accompagnement institutionnel des associations
- Mettre à disposition un service de conseil juridique
- Participer à l'accompagnement technique
- Participer à l'accompagnement pédagogique

Conformément aux dispositions des conventions spécifiques de mise à disposition d'un directeur de MJC et/ou son contrat de financement, la FFMJC s'engage par ailleurs à assurer :

- L'ensemble des obligations relatives à l'environnement de cette mise à disposition : service afférents des ressources humaines de la paye et de la comptabilité, provisions pour risques et charges.
- Formation permanente.
- Encadrement, suivi et accompagnement professionnel.
- La prise en compte des risques qui incombent à sa fonction d'employeur.

Pour ce faire, la FFMJC met à disposition des MJC des ressources internes au niveau régional et national.

Le délégué fédéral en région reste l'interlocuteur privilégié des MJC et de la ville de Dijon. Il oriente les demandes et besoins vers les interlocuteurs concernés et les met en relation le cas échéant avec les MJC et/ou la ville de Dijon dans les domaines :

- de la gestion,
- des ressources humaines,
- des politiques publiques, en particulier en matière de jeunesse, de culture et sur les questions sociales.

Par l'intermédiaire de la FFMJC, le conseil juridique est assuré par un cabinet d'avocats spécialisé dans les domaines du droit social et du droit public. Ce service est limité aux prestations de conseil ; il n'inclut pas l'intervention directe sur les procédures dès lors qu'elles font l'objet d'une convocation devant une juridiction particulière (conseil des Prud'hommes, tribunaux civils...). Le cas échéant une proposition d'intervention spécifique est formalisée et proposée à la structure. Elle fait alors l'objet d'une facturation directe par le cabinet, à un tarif négocié par la FFMJC.

### **3.3 Obligations de la collectivité**

En contrepartie de ces engagements, la Ville versera à la FFMJC une subvention correspondant :

- à la rémunération et aux charges afférentes aux salaires du poste de directeur de la MJC Montchapet-Maladière pour l'année 2017 mis à la disposition de la MJC ;
- au suivi pédagogique et technique des MJC et du personnel mis à leur disposition ainsi qu'à la formation des professionnels et des personnels des MJC ;
- à la formation des administrateurs et des bénévoles des MJC.

### **ARTICLE 4 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Cette subvention est arrêtée selon le tableau suivant :

Année	fonctionnement	Poste de directeur
2017	12 000 €	63 012,00 €
2018	12 000 €	0
2019	12 000 €	0

Néanmoins, chaque année et en cas de modification du tableau des emplois au sein des trois MJC, la Ville se réserve la possibilité d'engager une nouvelle procédure de négociation concernant le montant de sa participation financière.

### **ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS**

La FFMJC s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier, accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.
- Le rapport d'activité.

### **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**6.1** La FFMJC informe sans délai la Ville de Dijon de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**6.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre

de la présente convention, la FFMJC en informe la Ville de Dijon sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**6.3** La FFMJC s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Dijon sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

**7.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la FFMJC sans l'accord écrit de la Ville de Dijon, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la FFMJC et avoir entendu ses représentants.

**7.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**7.3** La Ville de Dijon informe la MJC de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 - ÉVALUATION**

### **8.1 Évaluations Intermédiaires annuelles**

La présente convention doit faire l'objet d'un rapport d'évaluation annuel quantitatif, qualitatif et financier, débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel mixte.

### **8.2 Évaluation finale**

La Ville de Dijon procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la FFMJC, de la réalisation des objectifs de la présente convention à laquelle elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif et notamment au regard des objectifs mentionnés à l'article 3 de la présente convention.

La date de cette évaluation sera fixée d'un commun accord en décembre 2019. La MJC s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de l'intervention de la FFMJC.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Dijon et la FFMJC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Seules la Ville de Dijon et la FFMJC sont habilitées à dénoncer la présente convention. Les MJC ne sont signataires qu'autre titre de leur affiliation à la FFMJC.

## **ARTICLE 11 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de la Ville de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la Ville de Dijon,  
Le Maire,  
pour le Maire,  
l'adjoint délégué à la jeunesse  
et à l'enseignement supérieur

Pour la Fédération Française des Maisons des  
Jeunes et de la Culture,  
Le Président

Hamid El Hassouni

Gérard ABONNEAU

Pour l'association «Maison des Jeunes  
et de la Culture Dijon Grésilles»,  
la Présidente,

Pour la MJC Dijon-Montchapet-Maladière,  
son Président,

Malika OUBAHMANE

Jean-Louis BOREL

Pour l'association «Maison des Jeunes et de la  
Culture Bourroches-Valendons»,  
le Président,

Pierre MARION



**CONVENTION CONCLUE ENTRE  
LA VILLE DE DIJON ET  
LA FÉDÉRATION LEO LAGRANGE CENTRE EST**

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2016,

*Et*

L'association Léo Lagrange Centre Est, dont le siège Social est établi 66 Cours Tolstoï – 69100 VILLEURBANNE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Georges HEINTZ, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture du Rhône.

IL A ÉTÉ CONVENU ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

La Fédération Léo Lagrange, association d'éducation populaire à but non lucratif, intervient dans les champs de l'animation, de la formation et accompagne les acteurs publics dans la mise en œuvre de politiques éducatives, socioculturelles et d'insertion.

La Ville de Dijon reconnaît et respecte la spécificité du projet associatif d'éducation populaire de la Fédération Léo Lagrange et les valeurs qui le sous-tendent : un attachement aux valeurs de l'éducation populaire, aux principes de laïcité, de démocratie participative et à l'apprentissage de la citoyenneté.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le projet porté par la Fédération Léo Lagrange pour la gestion et l'animation de l'Accueil Jeunes Mansart, les conditions dans lesquelles la Fédération Léo Lagrange entend le mettre en place et les moyens alloués par chacune des parties.

**ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de un an, à compter du 1er janvier 2017. Elle est renouvelable une fois, renouvellement subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9. Tout changement non prévu dans les termes de la présente convention, qui surviendrait pendant sa durée, ferait l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **3.1 Les orientations de la Fédération Léo Lagrange**

Ambassadrice de la jeunesse depuis sa création, la Fédération Léo Lagrange souhaite encourager, soutenir et promouvoir l'initiative et l'expression de toutes les jeunes.

A partir de son projet éducatif et à travers l'ensemble de son action, la Fédération Léo Lagrange souhaite favoriser l'initiative et accompagner l'engagement des jeunes, leur permettre de se frayer un chemin et de trouver la place qu'ils méritent dans la société.

La Fédération véhicule une certaine vision des loisirs qui ne sont pas envisagés comme un temps de consommation mais comme un temps d'engagement, de mise en perspective et d'émancipation.

Cela passe par :

- La défense des six valeurs fondamentales : l'égalité, la liberté, la fraternité, la participation de tous, la justice sociale, la laïcité ;
- L'expérience de toutes les mixités : sociale, culturelle, générationnelle, mixité des genres ;
- L'utilisation de quatre leviers d'action majeurs : investir le temps libre pour grandir et s'émanciper, développer les capacités à penser le monde, éduquer et former tout au long de la vie et accompagner les initiatives et les projets.

### **3.2 Les orientations appliquées à l'Accueil Jeunes Mansart**

L'Accueil Jeunes Mansart devra constituer :

- Un lieu d'accueil de proximité, favorisant l'inclusion sociale, la mixité et la socialisation des jeunes ;
- Un lieu de vie et d'animation, encourageant la participation et l'émancipation des jeunes grâce à des activités de coopération socio-éducatives attractives et innovantes et en les soutenant dans l'organisation de leurs loisirs ;
- Un lieu ressource, facilitant l'émergence de leurs projets, de leur autonomie et de leurs compétences ;
- Un lieu d'écoute et d'échange ;
- Un lieu d'accompagnement social.

### **3.3 Les attendus de la ville de Dijon**

L'Accueil Jeunes Mansart intégrera les attendus de la ville de Dijon en terme de politiques publiques de proximité, dans les domaines social, éducatif, culturel, sportif et des technologies de l'information :

#### **Domaine social**

- Favoriser l'inclusion sociale des jeunes dans le domaine de l'accès aux droits et aux ressources (bourse au permis de conduire etc...) ;
- Stimuler l'engagement et la citoyenneté des jeunes (service civique, mobilité internationale, commissions de quartier etc) ;
- Promouvoir les modes de vie favorable à la santé et au bien-être, en référence au Contrat Local de Santé.

#### **Domaine éducatif**

- Accompagner les jeunes dans leurs projets, initiatives en encourageant leur autonomie et leur engagement (FLAIJ, Fabrique d'initiative citoyenne etc) ;
- Favoriser la réussite éducative des jeunes en prenant en compte la globalité de leur environnement, en référence au Projet Éducatif Global et au Projet de Réussite Éducative ;
- Développer l'éducation à la préservation de l'environnement et aux valeurs de la République.

### **Domaine culturel**

- Prendre en compte et valoriser la diversité et la mixité des cultures et des publics ;
- Favoriser l'accès aux pratiques culturelles des jeunes (Kultur'Mix) ;
- Renforcer l'interaction de la structure et de la Direction de la Culture de la ville pour relier pratiques artistiques et vie citoyenne.

### **➤ Domaine sportif et des loisirs**

- Favoriser l'accès au sport de tous les publics ;
- Intégrer le sport comme outil d'éducation, de citoyenneté et de lien ;
- Développer le sport comme facteur de santé.

### **Domaine des technologies de l'information et de la communication**

- Assurer une présence éducative sur internet en participant à une démarche type «Les Promeneurs du net» ;
- Accompagner la formation des jeunes à l'utilisation d'internet.

La Fédération Léo Lagrange et la Ville de Dijon s'engagent également à faciliter et à soutenir les fonctionnements en réseau, avec les partenaires actifs sur le territoire pouvant contribuer à la réussite du projet (familles, collectivités locales, associations d'éducation populaires locales, associations sportives et culturelles, collèges et les lycées etc...).

## **ARTICLE 4 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Le montant de la contribution versée par la ville au titre de l'année 2017 s'élève à la somme de 120 000 €.

Cette contribution est versée de la manière suivante :

- ✓ 65% en janvier
- ✓ 25% en septembre
- ✓ le solde, soit 10%, au terme de l'évaluation telle que prévue à l'article 9.

Des contributions exceptionnelles pourront être attribuées par la Ville pour des actions spécifiques, ajoutées à la présente convention sous forme d'avenant.

## **ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS**

La Fédération s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier, accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.
- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**6.1** La Fédération Léo Lagrange informe sans délai la Ville de Dijon de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**6.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, la Fédération Léo Lagrange en informe la Ville de Dijon sans délai par

lettre recommandée avec accusé de réception.

**6.3** La Fédération Léo Lagrange s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Dijon sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

**7.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Fédération Léo Lagrange sans l'accord écrit de la Ville de Dijon, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Fédération Léo Lagrange et avoir entendu ses représentants.

**7.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**7.3** La Ville de Dijon informe la Fédération Léo Lagrange de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 - ÉVALUATION**

### **8.1 Évaluation Intermédiaire**

La présente convention doit faire l'objet d'un rapport d'évaluation annuel quantitatif, qualitatif et financier, débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel mixte.

### **8.2 Évaluation finale**

La Ville de Dijon procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la Fédération Léo Lagrange de la réalisation des objectifs de la présente convention à laquelle elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif et notamment au regard des objectifs mentionnés à l'article 3 de la présente convention.

La date de cette évaluation sera fixée d'un commun accord. La Fédération Léo Lagrange s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de son intervention.

## **ARTICLE 9 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Dijon et la Fédération Léo Lagrange. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 11 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de la Ville de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la Fédération Léo Lagrange,  
Le Président,

Pour la Ville de Dijon,  
Le Maire,  
Pour le Maire  
l'adjoint délégué à la jeunesse  
et à l'enseignement supérieur

Georges Heintz

Hamid El Hassouni



## **Convention Ville de Dijon MJC Dijon Grésilles Fédération Française des MJC**

ENTRE :

La Ville de Dijon, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2016,

ET

La MJC Dijon Grésilles représentée par sa Présidente Madame Malika OUBAHMANE, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 26 avril 1966 et dont le siège est situé 31, boulevard Eugène Fyot, 21000 Dijon.

ET

La Fédération Française des Maisons des jeunes et de la Culture, ci après dite « FFMJC » représentée par son Président Monsieur Gérard ABONNEAU, dont le siège est situé 16, rue Hermel 75018 Paris.

IL A ÉTÉ CONVENU ce qui suit :

### **PRÉAMBULE : Le schéma de développement des structures de quartier**

Une étude relative aux structures de quartier, réalisée par la Ville de Dijon et son Centre Communal d'Action Social, a mis en avant deux caractéristiques importantes de l'offre dijonnaise : sa diversité et ses déséquilibres territoriaux. Consciente du rôle essentiel des structures de proximité en matière de cohésion sociale et de développement local, la collectivité a souhaité engager une politique ambitieuse en matière d'animation de la vie sociale.

Le Conseil Municipal a adopté, en séance du 28 septembre 2015, un Schéma de Développement des Structures de Quartier, sur la période 2015-2019 et qui repose sur quatre principes structurants :

- Aboutir à une offre équilibrée répartie sur les neuf quartiers dijonnais ;
- Maintenir la contribution financière de la Ville au niveau actuel (4 millions d'euros par an) ;
- Proposer un projet d'animation de la vie sociale par territoire, reprenant le cadre de la circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) de 2012, « Animation de la vie sociale », avec l'objectif d'obtenir neuf agréments centre social ;
- Généraliser la gestion associative de l'ensemble des équipements.

La MJC Dijon Grésilles, bien que moins impactée à court terme par ces dispositions au regard des spécificités de son territoire, doit néanmoins s'inscrire pleinement dans cette démarche globale évolutive de mise en réseau et de redéfinition du projet d'animation de la vie sociale.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

**La présente convention a pour objet de définir :**

- le soutien apporté par la ville de Dijon à la mise en œuvre du projet associatif de la MJC Dijon Grésilles,
- les attendus et objectifs liés à la définition de ce projet.

Par la présente, la MJC Dijon Grésilles s'engage, conformément à son projet associatif et à ses activités dans le domaine socioculturel, à réaliser les objectifs présentés à l'article 3, à allouer à cet effet tous les moyens appropriés pour mettre en œuvre le programme arrêté en concertation avec la Ville.

Pour sa part, la Ville de Dijon s'engage à soutenir financièrement et techniquement la réalisation de ces objectifs, y compris par les moyens de fonctionnement nécessaires.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RENOUELEMENT**

**La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification.**

Le renouvellement de cette convention est subordonné à la réalisation du dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles prévus à l'article 11.

Tout changement non prévu dans les termes de la présente convention, qui surviendrait pendant sa durée, ferait l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 3 - OBJECTIFS**

### **3.1 Généralités**

**La Ville de Dijon reconnaît et respecte la spécificité du projet associatif d'éducation populaire de la MJC Dijon Grésilles et les valeurs qui le sous-tendent :** un attachement aux valeurs de l'éducation populaire, aux principes de laïcité, de démocratie participative et à l'apprentissage de la citoyenneté.

Ce projet comporte :

- une mission d'intérêt général au service de tous les publics, sans distinction, complémentaire du rôle d'équipement structurant de proximité,
- l'organisation d'activités éducatives de loisirs dans le respect de l'engagement citoyen et de toutes les mixités,
- une attention particulière à la jeunesse, dans toute sa diversité, appréhendée comme une ressource plutôt que comme un problème.

### **3.2 Le projet de la MJC Dijon Grésilles**

**Les domaines de l'action en direction des jeunes, du développement social, culturel et sportif ainsi que celui des activités de proximité, constituent le cadre général du projet global de la MJC Dijon Grésilles.**

Il concerne tous les publics avec une priorité envers les publics du quartier des Grésilles et des quartiers voisins, en accordant une attention particulière aux jeunes, tant dans le cadre scolaire qu'extra-scolaire.

Il prévoit l'accompagnement, l'encouragement et le soutien à leurs initiatives et à leurs projets en accord avec l'éthique de la MJC Dijon Grésilles.

Il nécessite l'organisation de temps de convivialité et d'ouverture qui favorisent le développement de la personne et son épanouissement.

Il met en jeu des animateurs et des personnels divers, acteurs du projet éducatif de la MJC Dijon Grésilles, et force de propositions.

Il prend en compte les orientations politiques de la Ville et ses demandes institutionnelles.

Il découle du projet éducatif des MJC une étroite complémentarité entre la recherche du développement de l'individu et son insertion, voire sa participation, à la société dans laquelle il évolue.

### **3.3 Les attendus de la ville de Dijon**

**Le projet d'animation de la vie sociale adapte au territoire les orientations des politiques publiques municipales de proximité, dans les domaines social, éducatif, culturel et sportif énumérés ci-dessous :**

- **Domaine social**
  - Mettre en place une tarification adaptée à l'accueil de tous les habitants ;
  - Construire des actions et projets intergénérationnels ;
  - Promouvoir les modes de vie favorable à la santé, en référence au Contrat Local de Santé.
  
- **Domaine éducatif**
  - Accompagner les jeunes dans leurs projets ou initiatives en encourageant leur autonomie et leur engagement (FLAIJ) ;
  - Favoriser la réussite éducative des enfants et des jeunes en prenant en compte la globalité de leur environnement, en référence au Projet Éducatif Global et au Projet de Réussite Éducative ;
  - Développer l'éducation à la préservation de l'environnement et aux valeurs de la République.
  
- **Domaine culturel**
  - Prendre en compte et valoriser la diversité des cultures présentes sur le territoire ;
  - Favoriser l'accès aux pratiques culturelles de tous les publics ;
  - Renforcer l'interaction des structures de quartier et de la Direction de la Culture de la ville pour relier pratiques artistiques et vie citoyenne.
  
- **Domaine sportif et des loisirs**
  - Favoriser l'accès au sport de tous les publics ;
  - Intégrer le sport comme un outil d'éducation, de citoyenneté et de lien ;
  - Développer le sport comme facteur de santé.
  
- **Domaine des technologies de l'information et de la communication**
  - Assurer une présence éducative sur internet en participant à une démarche type «Les Promeneurs du net» ;
  - Accompagner la formation des enfants et des jeunes à l'utilisation d'internet.
  
- **Réseaux et partenariats**
  - S'impliquer dans le réseau des structures de quartier de la ville de Dijon
  - Entretenir un partenariat dynamique avec les fédérations d'éducation populaire investies dans le schéma de développement des structures de quartier
  - Participer à la coordination des acteurs du quartier en maintenant les réseaux existants, soutenant la vie associative locale et en veillant à la complémentarité des actions partenariales

### **3.4 Le réseaux MJC Dijon Grésilles et le réseau du Schéma de Développement des Structures de Quartier**

**La MJC Dijon Grésilles et la Ville de Dijon s'engagent à faciliter et à soutenir les fonctionnements en réseau.**

La MJC Dijon Grésilles, adhérente à la Fédération Française et à la Fédération Régionale des MJC, fait partie d'un réseau dont les apports en termes de soutien, de formation, de partenariat, et de solidarité sont pris en compte dans la présente convention.

La MJC Dijon Grésilles participera également aux manifestations et dispositifs communs au réseau des MJC surtout lorsqu'elles complètent ses propres propositions, ainsi qu'à certaines manifestations organisées ensemble par les trois MJC de Dijon, notamment lorsqu'elles concernent la valorisation des préceptes de l'éducation populaire ou les pratiques culturelles des jeunes.

Par ailleurs, la MJC Dijon Grésilles doit également s'ouvrir au réseau formé dans le cadre du schéma de développement des structures de quartier de la Ville de Dijon et constitué par les équipements de quartier existants ou à venir. Ce réseau contribuera à une meilleure harmonisation des propositions et des pratiques.

## **ARTICLE 4 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

### **4.1 Montant de la contribution de fonctionnement**

Le montant prévisionnel de la contribution versée à la MJC Dijon Grésilles s'élève à la somme de :

Années	A (Fonctionnement)	B (Personnel)	Total
2017	242 727 €	20 000 €	262 727 €
2018	242 727 €	0 €	242 727 €
2019	242 727 €	0 €	242 727 €

Cette contribution est versée de la manière suivante :

- ✓ 65% en janvier
- ✓ 25% en septembre
- ✓ le solde, soit 10%, au terme de l'évaluation telle que prévue à l'article 10.

Des contributions exceptionnelles pourront être attribuées par la Ville pour des actions spécifiques, ajoutées à la présente convention sous forme d'avenant.

### **4.2 Montant de la contribution versée à la FFMJC pour le poste de Directeur**

Le montant prévisionnel de la contribution versée pour le poste de Directeur, occupé par M. Dominique Vercherand, s'élève à la somme de 63 531 € pour l'année 2017.

Année	Titulaire du poste de Directeur	Coût de poste 2017
2017	Dominique Vercherand	63 531 € *

*\*Ce montant est indexé sur la base du GVT (Glissement Vieillesse Technicité) attaché à la personne titulaire du poste et fera l'objet d'une fiche financière prévisionnelle pour les années 2018 et 2019, adressée à la ville de Dijon le 15 septembre de l'année N -1 pour l'année N.*

## **Le montant devra être valorisé dans la comptabilité de l'association MJC Dijon Grésilles.**

Le versement sera effectué à la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture selon les modalités suivantes :

- 80 % à l'appel à versement sur la base d'une fiche financière prévisionnelle adressée à la ville de Dijon à partir du 15 septembre de l'année N-1 pour l'année N.
- le solde sera versé au vu de la présentation du compte-rendu financier fourni par la FFMJC.

## **ARTICLE 5 - PERSONNELS MIS À DISPOSITION**

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'association les personnels suivants :

- 1 agent d'entretien (0,5 ETP),
- 1 agent de gardiennage (1 ETP),

Conformément à la législation en vigueur, les salaires et charges patronales des agents mis à disposition (colonne B) seront remboursés annuellement par la MJC Dijon-Grésilles à la Ville de Dijon.

En cas de départ de ces personnels (retraite, démission, remise à disposition de la Ville, etc.), ils feront l'objet d'une discussion entre le Conseil d'Administration de la MJC Dijon Grésilles et la ville de Dijon.

## **ARTICLE 6 - SOUTIEN LOGISTIQUE**

La Ville met gracieusement à la disposition de la MJC Dijon Grésilles un ensemble de locaux répertoriés dans l'annexe jointe à la présente convention et situés 11 rue Castelnau à Dijon. La valorisation locative des locaux pour l'année 2017 est définie dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

La Ville et la MJC Dijon Grésilles, soucieuses d'agir pour le développement durable, pourront se rencontrer à la demande de l'une ou l'autre des parties pendant toute la durée de la convention, pour faire un bilan des consommations d'eau et d'énergies et mettre en œuvre, si nécessaire, toute action visant à les réduire.

## **ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS**

La MJC Dijon Grésilles s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier, accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.
- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**8.1** La MJC Dijon Grésilles informe sans délai la Ville de Dijon de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**8.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, la MJC Dijon Grésilles en informe la Ville de Dijon sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**8.3** La MJC Dijon Grésilles s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Dijon sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

**9.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la MJC Dijon Grésilles sans l'accord écrit de la Ville de Dijon, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la MJC Dijon Grésilles et avoir entendu ses représentants.

**9.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**9.3** La Ville de Dijon informe la MJC Dijon Grésilles de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 - ÉVALUATION**

### **10.1 Évaluations intermédiaires**

La présente convention doit faire l'objet d'un rapport d'évaluation annuel quantitatif, qualitatif et financier, débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel mixte.

### **10.2 Évaluation finale**

La Ville de Dijon procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la MJC Dijon Grésilles, de la réalisation du projet d'animation de la vie sociale auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif et notamment au regard des objectifs mentionnés à l'article 3 de la présente convention.

La date de cette évaluation sera fixée d'un commun accord en décembre 2019. La MJC s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe de la présente convention.

Les modalités de l'évaluation doivent être définies dans les conditions précisées dans l'annexe 2 et ne peuvent être modifiées que par un commun accord des deux parties, formalisé sous forme d'avenant.

## **ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

**11.1** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Dijon. La MJC Dijon Grésilles s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**11.2** La Ville de Dijon contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville de Dijon peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 12 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Dijon et la MJC Dijon Grésilles. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 - ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : « Occupation des locaux »
- Annexe 2 : « Évaluation du projet »

## **ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 15 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de la Ville de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la Ville de Dijon  
le Maire  
pour le Maire,  
l'adjoint délégué à la jeunesse  
et à l'enseignement supérieur

Malika Oubahmane

Pour l'association «Maison des Jeunes  
et de la Culture Dijon Grésilles»  
la Présidente,

Hamid El Hassouni

Pour la Fédération Française  
des Maisons des Jeunes  
et de la Culture  
Le Président,

Gérard Abonneau



**CONVENTION D'OCCUPATION**  
**MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE**  
**DIJON-GRÉSILLES**

**ENTRE :**

Monsieur le Maire de la Ville de Dijon, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2016,

d'une part,

**ET :**

L'association "Maison des Jeunes et de la Culture Dijon-Grésilles" dont le siège social est à Dijon, 11 rue Castelnau représentée par sa présidente Madame Malika OUBAHMANE,

ci-après dénommée le preneur

d'autre part.

**Préalablement, il est exposé :**

La Ville de Dijon met à la disposition de la "Maison des Jeunes et de la Culture des Grésilles" des locaux situés 11 rue Castelnau depuis de nombreuses années.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La Ville de Dijon met à la disposition du preneur les locaux désignés à l'article 2, dans les conditions prévues par la présente convention.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX**

La Ville de Dijon met à la disposition du preneur les locaux suivants :

- un bâtiment (dénommé bâtiment A), et son terrain d'assiette situé 11, rue Castelnau à Dijon se décomposant comme suit :
  - sous-sol d'une surface développée de 792,88 m<sup>2</sup>,
  - rez-de-chaussée d'une surface développée de 790,93 m<sup>2</sup>, incluant un logement de fonction pour le gardien du site d'une surface de 67,46 m<sup>2</sup>,
  - premier étage d'une surface développée de 72,50 m<sup>2</sup>.
- un bâtiment B d'une surface développée de 106,65 m<sup>2</sup> (garages – stockage et sanitaire)

Cet établissement est classé en tant qu'établissement recevant du public de Type L. L'effectif présent autorisé doit être inférieur à 600 personnes simultanément, animateurs compris.

Le preneur déclare en avoir une parfaite connaissance pour les occuper.

### **ARTICLE 3 - DUREE**

La mise à disposition est consentie pour une durée de trois ans, à compter de la notification de la présente convention.

Elle pourra être reconduite pour des périodes identiques dans les conditions ci-après.  
La reconduction ne pourra être tacite et devra être expressément consentie par la Ville de Dijon.

Au moins six mois avant la date d'échéance, le preneur adressera par lettre recommandée avec accusé de réception une demande écrite de reconduction.

La Ville de Dijon peut choisir de ne pas renouveler la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant l'échéance.

De même, la Ville peut choisir de ne pas renouveler la convention d'objectifs et de moyens (article 14 de la dite convention). Dans ce cas, la présente convention cessera également ses effets à la même date.

### **ARTICLE 4 - CARACTERE DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente mise à disposition consentie à titre précaire et révocable, ne saurait conférer au preneur aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

De même, le preneur ne pourra se prévaloir des dispositions du code de commerce et notamment les articles L 145 .1 et suivants portant statut du bail commercial.

Le preneur devra occuper les lieux mis à sa disposition dans les conditions fixées par la présente convention, sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque.

Toutefois, le preneur pourra, sous sa responsabilité, autoriser l'occupation d'une partie des locaux par d'autres associations à condition que ces occupations restent ponctuelles et de courte durée (maximum de 4 jours).

Par ailleurs, d'autres associations pourront, sur autorisation de la Ville et sous réserve d'acceptation du preneur, occuper, sous la responsabilité du preneur, une partie des locaux.

Si le preneur ou une association hébergée à son initiative envisage de recevoir du public dans les locaux, il devra s'assurer, au préalable, de la compatibilité de l'accueil du public avec la destination des locaux au regard notamment des règles relatives aux établissements recevant du public prévues par le code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité du 25 juin 1980 (dispositions générales et particulières).

Aucun hébergement de nuit comme de jour ne sera autorisé.

### **ARTICLE 5 - LOYER, CHARGES, PRESTATIONS, IMPOTS ET TAXES**

En contrepartie de l'occupation ainsi autorisée, le preneur assumera les charges afférentes aux locaux (eau, électricité, ramonage, etc.) telles que définies en annexe à la présente convention. Il réglera les impôts et taxes dont il est redevable en sa qualité d'utilisateur des locaux. Il supportera également les frais liés à l'ouverture des comptes, aux abonnements et aux différentes consommations de ses réseaux téléphoniques et informatiques.

Selon la situation des locaux, ce dernier réglera les sommes dues directement aux différents prestataires ou les acquittera sur présentation d'états établis par la Ville de Dijon.

Le preneur remboursera à la Ville les frais engagés par celle-ci pour la maintenance des installations de sonorisation.

En outre, les prestations de fourniture d'énergie (chauffage) et de maintenance des installations de chauffage sont gérées par la Ville de Dijon. Le coût supporté par cette dernière sera intégralement remboursé par le preneur.

Enfin, le preneur supportera, d'une manière générale, toutes impositions ou charges nouvelles, créées ou à créer, en cours d'exécution de la présente convention.

Le preneur est toutefois autorisé à récupérer, s'il le souhaite, la part des charges locatives mentionnées ci-dessus auprès des associations hébergées à quel que titre que ce soit.

## **ARTICLE 6 - ENTRETIEN**

Le preneur s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées :

- entretien des locaux

Le preneur assure l'entretien des locaux attribués.

- élimination des déchets

Le preneur sera tenu de trier les déchets qu'il aura générés et fera son affaire de leur dépôt dans les dispositifs prévus à cet effet et selon les règles en vigueur.

- entretien des parties communes et des espaces verts

Le preneur veillera au bon entretien des espaces communs en complément des interventions des services municipaux.

- moyens de secours

Le preneur s'engage à respecter le matériel éventuellement mis à disposition (extincteurs, consignes, plans d'évacuation), à ne pas le déplacer, ni à l'utiliser à des fins autres que celles prévues initialement.

Il s'engage à avertir immédiatement la Ville de Dijon en cas d'utilisation (exemple : départ de feu avec utilisation d'extincteur) ou de constat de détérioration.

## **ARTICLE 7 - MOBILIER - MATERIEL**

La Ville de Dijon met à la disposition du preneur du mobilier et du matériel. Un descriptif a été établi contradictoirement lors de la mise à disposition de 2006 - 2009. Le preneur doit en assurer le bon entretien. A l'issue de la convention, ces biens seront rendus à la Ville de Dijon.

Le preneur peut apporter, en quantité raisonnable, ses propres mobilier et matériel nécessaires pour ses activités. Il en demeure responsable.

- le gros mobilier

Le gros mobilier, l'agencement principal, les stands et les aménagements de planchers légers en superstructures, situées dans les locaux et les dégagements, doivent être en matériaux de catégorie M3.

Le gros mobilier, qui comprend les caisses, les bars, comptoirs, vestiaires, etc. et l'agencement principal qui comprend les écrans séparatifs de boxes, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, etc, doivent occuper des emplacements tels qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir les chemins de circulation.

Ils doivent être éventuellement fixés au sol ou au parois de façon suffisamment rigide pour une poussée de la foule ne puisse les déplacer.

- les rangées de sièges

Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- chaque rangée doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulation ; ou huit entre une circulation et une paroi ;
- chaque siège est fixé au sol ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

- Défibrillateur Automatisé Externe (DAE)

La Ville de Dijon met à la disposition de la MJC un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE). Celui-ci sera installé dans l'espace d'accueil. Il devra être accessible au public, qu'il soit adhérent ou non de la MJC.

La MJC s'engage à envoyer les fiches de contrôle et signaler toute anomalie ou utilisation aux services compétents de la Ville dont elle dépend.

L'entretien du DAE est à la charge de la Ville sous réserve d'une utilisation et d'un usage normaux. La surveillance du DAE est à la charge de la MJC. En cas de dégradation, les frais occasionnés pourront être facturés à la MJC.

Les services de la Ville se réservent un droit d'accès et de contrôle de l'appareil.

## **ARTICLE 8 - REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE**

Un état des lieux contradictoire a été effectué lors de la mise à disposition des locaux (2006) et le sera au départ du preneur.

Le preneur aura la charge des réparations locatives, c'est-à-dire celles définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 : « Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret » et devra rendre les lieux en bon état à son départ.

En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre de l'article 10 ci-dessous, le preneur devra déclarer le sinistre à l'assureur concerné. Le preneur répondra des dégradations commises par les associations éventuellement hébergées à charge pour lui de mettre en cause la responsabilité éventuelle de l'association auteur du sinistre. La remise en état pourra être effectuée aux frais du preneur en accord avec les services de la Ville de Dijon.

Le preneur souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

Le preneur devra aviser immédiatement la Ville de Dijon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer, à ses frais et sans délai, tous coffrages ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

## **ARTICLE 9 - TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS PAR LE PRENEUR**

Le preneur ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, ou installations techniques si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Ville de Dijon.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de la Ville de Dijon. A la fin des travaux, le preneur en informera la Ville de Dijon afin qu'elle puisse vérifier la conformité par rapport au projet initial et réaliser un nouvel état des lieux. Selon la nature des travaux, la Ville demandera un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT pour les établissements du 1er groupe et une attestation par le technicien compétent pour les établissements du 2ème groupe).

Sauf avis contraire de la Ville, et en accord avec le preneur, lors de son départ, le preneur devra enlever les installations effectuées sans causer de détériorations aux locaux mis à sa disposition, à charge pour lui de remettre les lieux dans l'état où il les aura reçus. Faute d'exécuter les travaux de remise en état, ceux-ci seront effectués par la Ville et lui seront facturés.

Dans l'hypothèse où le preneur n'aura pas, de son propre chef, déposé les embellissements, améliorations et installations réalisés, ceux-ci deviendront la pleine propriété de la Ville sans qu'il puisse prétendre à indemnité.

## **ARTICLE 10 - ASSURANCES**

Le preneur devra assurer selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs en valeur à neuf pour tous les dommages affectant les bâtiments ou parties de bâtiments qu'il occupe et notamment ceux d'incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, vandalisme, avec au minimum un montant de garantie de 152 500 €.

Il est convenu que la Ville de Dijon et/ou ses assureurs renoncent à tout recours contre le preneur en cas d'incendie, explosion, dégâts des eaux, pour les sinistres dont le preneur pourrait être déclaré responsable au-delà de ce montant de 152 500 €.

Les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

En contrepartie, le preneur et/ou ses assureurs renoncent réciproquement aux recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Ville de Dijon.

- Les responsabilités pour les dommages, préjudices ou accidents causés aux tiers, provoqués de son fait ou de celui de ses préposés et employés, du fait de ses activités ainsi que du fait de tous les biens lui appartenant.
- Le recours des voisins et des tiers pour tous les dommages.
- Les biens lui appartenant contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de dommages électriques, de vol, vandalisme et d'événements naturels et éventuellement s'il

le juge nécessaire, ses propres préjudices financiers consécutifs aux événements ci-avant (perte de jouissance, etc.) avec une clause de renonciation à recours contre la Ville de Dijon.

Il est rappelé que le preneur sera le seul interlocuteur de la Ville de Dijon.

Une attestation d'assurances sera fournie dès la signature de la présente convention. Chaque année, le preneur adressera à la Ville de Dijon une nouvelle attestation actualisée.

L'obligation d'assurances cesse lors du départ du preneur, après que les services municipaux aient constaté le déménagement et récupéré les clés.

En cas de sinistre dans les locaux occupés, le preneur en informera immédiatement la Ville de Dijon, par téléphone, même en l'absence de dégâts apparents en indiquant le lieu, l'heure et les circonstances du sinistre et prendra lui-même les mesures d'urgence propres à circonscrire les dégâts. Le preneur confirmera par écrit la situation et produira, si besoin, les documents nécessaires aux compagnies d'assurances.

Le preneur sera tenu d'effectuer des déclarations à sa propre compagnie d'assurances dans le cas de sinistre en dégâts des eaux, entrant dans le cadre de la Convention « CIDRE ».

## **ARTICLE 11 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET AUTRES**

Le preneur devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la réglementation concernant les établissements recevant du public, la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni sa responsabilité recherchée.

La mise à disposition des locaux est soumise au respect par le preneur des critères de base suivants : activité non lucrative, apolitique, laïque et dans le respect de l'ordre public.

Le preneur, exploitant des E.R.P. est tenu, au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité du preneur. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

- présence du preneur

Pendant la présence du public, le preneur ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour :

- décider des éventuelles premières mesures de sécurité ;
- assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité ;
- assurer la mise à jour du registre de sécurité.

Le preneur devra former annuellement l'ensemble de ses collaborateurs et salariés à l'utilisation des moyens de secours.

Le preneur devra tenir à jour le registre de sécurité.

Le preneur est tenu d'assister à la visite de commission de sécurité de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

- le permis feu

Tous travaux par point chaud, aussi bien par un service technique de la Ville de Dijon ou d'une entreprise extérieure, devra faire l'objet d'un permis feu .Il en est de la responsabilité du preneur.

- spectacles dans les locaux

Le matériel installé par le locataire doit être disposé de telle façon qu'il n'entrave pas la circulation et l'accès aux sorties et qu'il ne présente aucun danger pour les spectateurs.

Le preneur et les organisateurs de spectacles sont conjointement responsables, chacun en ce qui les concerne, du respect de la réaction au feu des matériaux employés pour les décors.

Avant chaque admission du public dans l'établissement, un contrôle visuel doit être effectué par le preneur ou par une personnes compétente qu'il a spécialement désignée. Ce contrôle doit permettre de :

- détecter un désordre manifeste dans le montage ;
- détecter un dysfonctionnement ou un risque particulier dans la protection des personnes contre le risque d'incendie et de panique ;
- vérifier la vacuité des passages libres et des voies d'accès des secours.

Au dessus des personnes, tout éléments suspendu mobile ou démontable propre au spectacle, à la série de représentation ou à la décoration en cours est admis si l'ensemble des dispositions suivantes est respecté :

- ils doivent être fixés de manière à ne jamais constituer un risque ;
- ils doivent être suspendus par deux systèmes distincts et de conception différente ;
- leurs mouvements ne compromettent pas la sécurité et l'évacuation du public ;
- les systèmes particuliers de fixation non répétitifs doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé.

## **ARTICLE 12 - UTILISATION EXCEPTIONNELLE, MEME PARTIELLE OU OCCASIONNELLE DES LOCAUX**

Pour une exploitation autre que celle autorisée ou par une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité, celle-ci doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par le preneur au moins 3 mois avant la manifestation ou série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas le preneur, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par le preneur et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

## **ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES PARTIES**

### **Article 13.1 - Réclamation des tiers ou contre les tiers**

Le preneur fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

## **Article 13.2 - Responsabilité de la Ville**

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par le preneur quel que soit le lieu de dépôt.

Le preneur doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, telle que verrouillage des meubles, fermeture des locaux privatifs etc.

## **ARTICLE 14 - VISITE DES LIEUX**

Le preneur devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter et réparer l'immeuble.

La Ville se réserve le droit de pénétrer dans les lieux, en dehors de la présence du preneur, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente et relative à la sécurité des personnes et des biens.

## **ARTICLE 15 - INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est interdit :

- de procéder à des modifications des installations techniques,, des circuits de courants forts et de courants faibles, de surcharger les réseaux, d'ajouter des sections de circuits de distribution ou des prises ;
- d'introduire ou de conserver des appareils électriques tels que radiateur, convecteur, ventilateur, climatiseur, réfrigérateur, halogène, cafetière, bouilloire, etc. ainsi que tout matériel et appareils ménagers de ce type ;
- d'utiliser les locaux à des fins de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels en dehors de ceux prévus à cet effet ;
- arbres de Noël : ces arbres ne peuvent être illuminés que dans les conditions prévues par l'article "EL23 " du règlement de sécurité ; les guirlandes électriques doivent répondre aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20. L'emploi de toute flamme nue et de sources d'étincelles est interdit ; l'arbre doit être placé à une distance raisonnable de toute source de chaleur.  
Si la hauteur d'un arbre est supérieure à 1,70 m, il doit être placé hors de portée du public. Le pied de l'arbre doit être dégagé de tout objet combustible. Des moyens d'extinction, en rapport avec la taille de l'arbre, doivent être prévus à proximité.
- de déroger aux règles régissant la sécurité et l'accueil du public ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz (pleines ou vides) dans les locaux ;
- de stationner dans l'enceinte de l'ensemble immobilier à l'exception des personnes à mobilité réduite et des véhicules de service. Les véhicules de livraison sont quant à eux autorisés dans l'enceinte du site pour les chargements et déchargements nécessaires au fonctionnement des activités du preneur ;
- d'encombrer les dégagements et de gêner l'ouverture des portes d'accès aux différents locaux ;
- de fumer dans les salles mises à disposition.

## **ARTICLE 16 - DESTRUCTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

Le preneur dispose des clés du bâtiment et porte la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des issues. Il fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux qui lui sont attribués.

Il ne peut ni changer de serrure, ni installer de nouvelles serrures ou verrous sur la porte du local sans accord préalable de la Ville. En cas de perte de clé, le preneur devra informer l'autorité municipale compétente qui se chargera de procéder au remplacement de la serrure aux frais du preneur.

Il sera tenu de rendre les clés à la Ville lors de l'expiration ou de la résiliation de la présente convention. Le preneur s'engage à remettre les locaux en bon état d'entretien et à les restituer libres d'occupation. Il fera son affaire de l'évacuation des encombrants. A défaut, la Ville fera procéder à celle-ci aux frais exclusifs du preneur. Le décompte des charges éventuellement dues sera arrêté à la date de remise des clés ainsi que l'obligation d'assurer les locaux.

## **ARTICLE 17 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS**

La Ville de Dijon ne pourra pas être tenue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service analogue extérieur à l'immeuble ainsi que de tous problèmes inhérents au fonctionnement des réseaux téléphoniques et informatiques. Elle n'est pas tenue au surplus de prévenir le preneur des interruptions.

## **ARTICLE 18 - CESSION**

Le preneur ne pourra céder le droit qui lui est accordé au titre de la convention.

## **ARTICLE 19 - RESERVE DE JOUISSANCE**

Si les locaux s'avèrent sous utilisés par le preneur, la Ville se réserve la possibilité de l'affecter à une autre association.

La Ville de Dijon pourra en outre attribuer d'autres locaux que ceux initialement mis à disposition, sans que l'association puisse s'y opposer.

## **ARTICLE 20 - RESILIATION**

Le droit d'occuper les locaux accordé par la Ville au preneur présente un caractère précaire et révocable. La Ville de Dijon pourra y mettre fin pour tout motif lié à la bonne gestion de son domaine sans que le preneur puisse réclamer une indemnité ou d'autres locaux.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge du preneur par la convention;
- utilisation non conforme à la demande initiale.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon au vu de l'examen du bilan d'activités prévu à l'article 10 de la convention d'objectifs.

Enfin, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon à tout moment :

a) si le preneur cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause ;

b) si, par nécessité de service public, la Ville de Dijon avait besoin des locaux ; le preneur sera avisé six mois à l'avance de la reprise des locaux par la Ville.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité ou à attribution de nouveaux locaux pour le preneur.

#### **ARTICLE 21 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Dijon, le

Pour l'association «Maison des Jeunes et de la  
Culture des Grésilles»,  
La Présidente,

Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué à l'Energie,  
au Patrimoine municipal et à la Propreté,

Malika OUBAHMANE

Jean-Patrick Masson



**ANNEXE**

**A LA CONVENTION D'OCCUPATION**

**MJC DIJON-GRESILLES**

**ENTRE :**

- Monsieur le Maire de la Ville de DIJON, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2016,

d'une part,

**ET :**

- L'Association « Maison des Jeunes et de la Culture des Grésilles» dont le siège social est à DIJON 11, rue Castelnau, représentée par sa présidente, Madame Malika OUBAHMANE

d'autre part.

Adresse des locaux mis à disposition :

- 11, rue Castelnau – DIJON

Date de mise à disposition : 1er janvier 2017

Date de fin de convention : 31 décembre 2019

Préavis pour dénonciation de la convention : 6 mois, le 30 juin 2019

**CHARGES LOCATIVES :**

CHARGES	EQUIPEMENTS		SOUSCRIPTION PAR L'OCCUPANT	REMBOURSEMENT A LA VILLE DE DIJON	OCCUPATION MULTIPLE MODALITES ET CLES DE REPARTITION	OBSERVATIONS
	OUI	NON				
1. - EAU	X		X			
▪ Présence de sous-compteurs :		X				
2. - ELECTRICITE	X		X			
3. - GAZ	X			X		
4. - CHAUFFAGE (fioul, gaz propane, autre)		X				
5. - ENTETIEN DES APPAREILS DE CHAUFFAGE	X			X		
6. - RAMONAGE DES CONDUITS DE CHEMINEES	X			X		
7. - MAINTENANCE	X			X		Sonorisation
Vérifications réglementaires - ascenseurs - centrale incendie	X			X		
Extincteurs	X			X		
Vérifications électriques	X			X		

**IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES :**

IMPOTS ET TAXES	A PAYER		MODALITES DE PAIEMENT		OCCUPATION MULTIPLE MODALITES ET CLES DE REPARTITION	OBSERVATIONS
	OUI	NON	Directement aux Services Fiscaux	Remboursement à la Ville de Dijon		
1. - TAXES FONCIERES		X				
2. - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	X			X		
3. - TAXE D'HABITATION	X		X			
4. - REDEVANCE GROS PRODUCTEUR (Ordures ménagères)	X					Si concerné par le processus

## **ASSURANCES :**

Application de l'article 10 de la présente convention :

- responsabilité civile générale ;
- risques locatifs
  - incendie et explosion
  - dégâts des eaux et gel des installations
  - recours des voisins et des tiers.

**x** A souscrire auprès d'une compagnie de votre choix

L'association supportera, d'une manière générale, toute imposition ou charge nouvelle, créée ou à créer, en cours de la présente convention.

Fait à DIJON, le

Pour l'association «Maison des Jeunes et de  
la Culture des Grésilles»,  
La Présidente,

Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué à l'Energie,  
au Patrimoine municipal et à la Propreté,

Malika OUBAHMANE

Jean-Patrick Masson

## ANNEXE 2 - Évaluation du projet

L'évaluation est un outil que se donnent les parties signataires de la convention pour apprécier la validité de leur objectif initial, des conditions de sa réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre le projet ou l'objectif initial et sa réalisation finale.

Ce travail permettra de porter un jugement sur l'ensemble du processus, de valider l'adéquation du résultat aux objectifs, de formuler des propositions pour améliorer la conception et l'élaboration des projets ou actions, d'évaluer la qualité du partenariat et des conditions dans lesquelles il peut être amélioré.

### I. Chiffres des adhérents/usagers sous forme de tableau

**1. Par classe d'âge**

0-6 ans / 7-11 ans / 12-13 ans / 14-17 ans / 18-25 ans / 26-35 ans / 36-45 ans / 46-60 ans /+ 60 ans

**2. Par sexe**

**3. Par origine géographique**

Habitants du quartier / habitants des quartiers limitrophes / Habitants de Dijon / Habitants de l'agglomération avec une répartition par commune / Habitants hors Dijon avec une répartition par commune

**4. Par âge et par quartier**

**5. Par âge, par quartier et par activité**

**6. Par tarifs et par quartier.**

### II. Présentation de l'analyse de la réalisation des objectifs définis dans la convention

**7. Analyse au regard des objectifs définis aux articles 3.1 à 3.5**

**8. Analyse générale.**

### III. Analyse financière - sous forme de tableau

**9. Coût par activité catalogue/participation des usagers/prix de revient**

**10. Coût des activités « jeunes »/participation des usagers/prix de revient**

**11. Répartition des financements de la ville/part de financement des financeurs extérieurs**

**12. Ventilation des charges fixes dans les prix de revient**

### IV. Structuration du fonctionnement, au regard des prévisions

**13. Équipe professionnelle :**

- nombre de postes, ETP...
- secteur d'intervention, fiche de poste, formation, type de contrat, ancienneté dans le poste,
- commentaires.

**14. Vie de la structure**

- évènements, manifestations...
- équipe, bénévoles,
- relations externes.

**15. Horaires et périodes d'ouverture.**

**V. Bilan global de l'année de convention**

**16. Points réalisés**

**17. Points non réalisés**

**Conclusion, perspectives**



## **Convention Ville de Dijon MJC-Centre social des Bourroches Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture**

La Ville de Dijon, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2016,

ET

La MJC-Centre social des Bourroches représentée par son Président, M Pierre Marion, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 26 avril 1966 et dont le siège est situé 31, boulevard Eugène Fyot, 21000 Dijon.

ET

La Fédération Française des Maisons des jeunes et de la Culture, ci après dite « FFMJC » représentée par son Président Monsieur Gérard ABONNEAU, dont le siège est situé 16, rue Hermel 75018 Paris.

IL A ÉTÉ CONVENU ce qui suit :

### **PRÉAMBULE : Le schéma de développement des structures de quartier**

Une étude relative aux structures de quartier, réalisée par la Ville de Dijon et son Centre Communal d'Action Social, a mis en avant deux caractéristiques importantes de l'offre dijonnaise : sa diversité et ses déséquilibres territoriaux. Consciente du rôle essentiel des structures de proximité en matière de cohésion sociale et de développement local, la collectivité a souhaité engager une politique ambitieuse en matière d'animation de la vie sociale.

Le Conseil Municipal a adopté, en séance du 28 septembre 2015, un Schéma de Développement des Structures de Quartier, sur la période 2015-2019 et qui repose sur quatre principes structurants :

- Aboutir à une offre équilibrée répartie sur les neuf quartiers dijonnais ;
- Maintenir la contribution financière de la Ville au niveau actuel (4 millions d'euros par an) ;
- Proposer un projet d'animation de la vie sociale par territoire, reprenant le cadre de la circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) de 2012 , « Animation de la vie sociale », avec l'objectif d'obtenir neuf agréments centre social ;
- Généraliser la gestion associative de l'ensemble des équipements.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le quartier des Bourroches, la fusion de la MJC et du Centre social, opérée le premier septembre 2016, a donné naissance à une structure de quartier unique, incluant les spécificités des deux établissements. La conduite de cette opération a été confiée à la MJC, qui a répondu favorablement à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Ville de Dijon, ce qui satisfait au quatrième principe du schéma de développement des structures de quartier. La présente convention a pour objet de définir :

- le soutien apporté par la ville de Dijon à la mise en œuvre du projet d'animation de la vie sociale de la MJC-Centre social des Bourroches,
- les attendus et objectifs liés à la définition de ce projet.

Pour la MJC-Centre social, il s'agit de conduire le projet d'animation de la vie sociale de la structure de quartier des Bourroches en vue de l'obtention d'un agrément « centre social ».

Pour la ville de Dijon, il s'agit d'accompagner l'atteinte des objectifs structurants du Schéma de Développement des Structures de Quartier et de soutenir le projet d'animation de la vie sociale proposé par la MJC-Centre social des Bourroches.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification.

Le renouvellement de cette convention est subordonné à la réalisation du dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles prévus à l'article 10.

Tout changement non prévu dans les termes de la présente convention, qui surviendrait pendant sa durée, ferait l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 3 - OBJECTIFS**

Le schéma conduit l'ensemble des structures de quartier à se doter d'un projet d'animation de la vie sociale, qui devra :

- Reposer sur l'interrogation de l'environnement social, économique, territorial et partenarial du quartier ;
- S'inscrire dans une dynamique de développement dans lequel chaque acteur du territoire pourra se reconnaître ;
- Être construit dans une démarche participative et porté par la combinaison des finalités qui animent aujourd'hui les MJC, les Centres sociaux et les Accueils Jeunes.

### **3.1 Le projet de la MJC-Centre social des Bourroches**

La MJC-Centre social des Bourroches conduit son action en affichant des objectifs de responsabilisation et d'autonomie des citoyens.

La Ville de Dijon reconnaît et respecte la spécificité de son projet associatif d'éducation populaire et les valeurs qui le sous-tendent : un attachement aux valeurs de l'éducation populaire, aux principes de laïcité, de démocratie participative et à l'apprentissage de la citoyenneté.

- Les orientations de la MJC-Centre social des Bourroches

La MJC-Centre social des Bourroches poursuit les orientations suivantes :

- Inscrire son action dans une dimension territoriale et sociale ;
- Proposer une mission d'intérêt général au service de tous les publics, sans distinction, complémentaire du rôle d'équipement structurant de proximité ;
- Organiser ses activités sociales, éducatives de loisirs dans le respect de l'engagement citoyen et de toutes les mixités ;
- Porter une attention particulière à la jeunesse, dans toute sa diversité ;
- Inscrire l'Éducation Populaire au cœur de ses pratiques.

- Les orientations appliquées au quartier des Bourroches

Les orientations de la MJC-Centre social des Bourroches se déclineront localement autour d'axes structurants, qui seront définis au cours de l'élaboration du projet d'animation de la vie sociale avec les habitants, usagers, partenaires associatifs et institutionnels existants. A partir de la définition de ces axes, des « fiches programme » seront établies pour détailler précisément les actions qui seront conduites sur le territoire. Elles serviront de support d'évaluation lors du comité d'évaluation annuel mixte mentionné à l'article 9 de la présente convention.

### **3.2 Les attendus de la ville de Dijon**

Le projet d'animation de la vie sociale adapte au territoire les orientations des politiques publiques municipales de proximité, dans les domaines social, éducatif, culturel et sportif énumérés ci-dessous :

- **Domaine social**
  - Mettre en place une tarification adaptée à l'accueil de tous les habitants ;
  - Construire des actions et projets intergénérationnels ;
  - Promouvoir les modes de vie favorable à la santé, en référence au Contrat Local de Santé.
- **Domaine éducatif**
  - Accompagner les jeunes dans leurs projets ou initiatives en encourageant leur autonomie et leur engagement ;
  - Favoriser la réussite éducative des enfants et des jeunes en prenant en compte la globalité de leur environnement, en référence au Projet Éducatif Global et au Projet de Réussite Éducative ;
  - Développer l'éducation à la préservation de l'environnement et aux valeurs de la République.
- **Domaine culturel**
  - Prendre en compte et valoriser la diversité des cultures présentes sur le territoire ;
  - Favoriser l'accès aux pratiques culturelles de tous les publics ;
  - Renforcer l'interaction des structures de quartier et de la Direction de la Culture de la ville pour relier pratiques artistiques et vie citoyenne.
- **Domaine sportif et des loisirs**
  - Favoriser l'accès au sport de tous les publics ;
  - Intégrer le sport comme un outil d'éducation, de citoyenneté et de lien ;
  - Développer le sport comme facteur de santé.

- Domaine des technologies de l'information et de la communication
  - Assurer une présence éducative sur internet en participant à une démarche type «Les Promeneurs du net» ;
  - Accompagner la formation des enfants et des jeunes à l'utilisation d'internet.
- Réseaux et partenariats
  - S'impliquer dans le réseau des structures de quartier de la ville de Dijon
  - Entretenir un partenariat dynamique avec les fédérations d'éducation populaire investies dans le schéma de développement des structures de quartier
  - Participer à la coordination des acteurs du quartier en maintenant les réseaux existants, soutenant la vie associative locale et en veillant à la complémentarité des actions partenariales

### 3.3 Critères d'agrément Centre social

En référence aux finalités et missions générales de l'animation de la vie sociale d'une part, et en réponse aux besoins sociaux constatés sur le territoire d'autre part, la CNAF explicite les axes d'interventions prioritaires du projet social global :

- Être un équipement de quartier à vocation sociale globale ; ouvert à l'ensemble de la population ;
- Être un équipement à vocation familiale et plurigénérationnelle ; lieu de rencontre et d'échanges entre les générations qui favorisent le développement des liens sociaux et familiaux ;
- Être un lieu d'animation de la vie sociale ; qui prenne en compte les demandes et les initiatives des habitants et favorisent le développement de la vie associative ;
- Être un lieu d'intervention sociale concertée et novatrice qui s'arrime aux besoins du territoire.

L'ensemble de ces quatre piliers devra se situer à la croisée des projets institutionnels et des préoccupations des habitants.

L'agrément du projet d'animation de la vie sociale est de la responsabilité du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), qui mobilise le socle de critères suivants :

- Le respect d'une démarche participative dans l'élaboration du projet d'animation globale (habitants, usagers, professionnels, partenaires) ;
- La formalisation des modes de participation effective des habitants et des modalités de gouvernance de la structure ;
- La pertinence des axes prioritaires et des objectifs généraux au regard des problématiques repérées dans le diagnostic social ;
- La cohérence entre le plan d'action et les axes prioritaires et objectifs généraux ;
- la faisabilité du projet social et la capacité technique, financière et budgétaire de la structure ;
- L'accessibilité (ouverture à tous, accueil des personnes handicapées, horaires, tarification, etc.) et l'effectivité de la fonction accueil dans le fonctionnement quotidien de la structure ;
- L'existence d'actions intergénérationnelles, d'actions favorisant la mixité des publics et d'actions spécifiques pour les familles et les publics vulnérables ;
- Le niveau de qualification et le temps de travail du directeur.

Avant passage en commission d'agrément CAF, le projet d'animation de la vie sociale sera présenté à la Municipalité.

### 3.4 La dimension territoriale

La déclinaison, sur le périmètre géographique de la commission de quartier des Bourroches, des attendus de la Ville de Dijon mentionnés dans l'article 3.2, sera travaillée avec les habitants, la Commission de quartier, les acteurs associatifs, les partenaires institutionnels ou professionnels et les réseaux existants (Le réseau parentalité etc).

### 3.5 Échéancier

La construction du projet d'animation de la vie sociale se déroulera en différentes phases :

- La phase « maintien de l'existant » : maintien des axes d'intervention et des actions du projet social et du projet famille existant, jusqu'en août 2017 .
- La phase « diagnostic partagé » : couvrira le premier trimestre 2017 et se terminera par la validation du groupe de pilotage
- La phase « élaboration du projet social et du projet famille » : couvrira la période de février à octobre 2017 .
- La phase « dépôt du projet » : présentation en Municipalité puis dépôt du projet pour passage en commission d'agrément CAF au dernier trimestre 2017.

## **ARTICLE 4 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

### 4.1 Montant de la contribution de fonctionnement

Le montant prévisionnel de la contribution versée à la MJC-Centre social des Bourroches s'élève à la somme de :

Années	Total
2017	440 000 €
2018	440 000 €
2019	440 000 €

Cette contribution est versée de la manière suivante :

- ✓ 65% en janvier
- ✓ 25% en septembre
- ✓ le solde, soit 10%, au terme de l'évaluation telle que prévue à l'article 9.

Des contributions exceptionnelles pourront être attribuées par la Ville pour des actions spécifiques, ajoutées à la présente convention sous forme d'avenant.

### 4.2 Montant de la contribution versée à la FFMJC pour le poste de Directeur

Le montant prévisionnel de la contribution versée pour le poste de Directeur, nommé par la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture, s'élève à la somme de 80 526 € pour l'année 2017.

Année	Coût de poste 2017
2017	80 526 € *

*\*Ce montant est indexé sur la base du GVT (Glissement Vieillesse Technique) attaché à la personne titulaire du poste et fera l'objet d'une fiche financière prévisionnelle pour les années 2018 et 2019, adressée à la ville de Dijon le 15 septembre de l'année N -1 pour l'année N.*

## **Le montant devra être valorisé dans la comptabilité de l'association MJC-Centre social des Bourroches.**

Le versement sera effectué à la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture selon les modalités suivantes :

- 80 % à l'appel à versement sur la base d'une fiche financière prévisionnelle adressée à la ville de Dijon à partir du 15 septembre de l'année N-1 pour l'année N.
- le solde sera versé au vu de la présentation du compte-rendu financier fourni par la FFMJC.

## **ARTICLE 5 - SOUTIEN LOGISTIQUE**

La Ville met gracieusement à la disposition de la MJC-Centre social des Bourroches un ensemble de locaux répertoriés dans l'annexe jointe à la présente convention et situés 31 boulevard Eugène Fyot et 71-71 bis rue de la Corvée à Dijon. La valorisation locative des locaux pour l'année 2017 est définie dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

La Ville et la MJC-Centre social des Bourroches, soucieuses d'agir pour le développement durable, pourront se rencontrer à la demande de l'une ou l'autre des parties pendant toute la durée de la convention, pour faire un bilan des consommations d'eau et d'énergies et mettre en œuvre, si nécessaire, toute action visant à les réduire.

## **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

La MJC-Centre social des Bourroches s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier, accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.
- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**7.1** La MJC-Centre social des Bourroches informe sans délai la Ville de Dijon de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**7.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, la MJC-Centre social des Bourroches en informe la Ville de Dijon sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**7.3** La MJC-Centre social des Bourroches s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Dijon sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

**8.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la MJC-Centre social des Bourroches sans l'accord écrit de la Ville de Dijon, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la

loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la MJC-Centre social des Bourroches et avoir entendu ses représentants.

**8.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**8.3** La Ville de Dijon informe la MJC-Centre social des Bourroches de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - ÉVALUATION**

### **9.1 Évaluations intermédiaires**

La présente convention doit faire l'objet d'un rapport d'évaluation annuel quantitatif, qualitatif et financier, débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel mixte. Pour l'année 2017, un bilan financier intermédiaire sera réalisé à l'issue du premier semestre.

### **9.2 Évaluation finale**

La Ville de Dijon procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la MJC-Centre social des Bourroches, de la réalisation du projet d'animation de la vie sociale auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif et notamment au regard des objectifs mentionnés à l'article 3 de la présente convention.

La date de cette évaluation sera fixée d'un commun accord en décembre 2019. La MJC-Centre social des Bourroches s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe de la présente convention.

Les modalités de l'évaluation doivent être définies dans les conditions précisées dans l'annexe 2 et ne peuvent être modifiées que par un commun accord des deux parties, formalisé sous forme d'avenant.

## **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

**10.1** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Dijon. La MJC-Centre social des Bourroches s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**10.2** La Ville de Dijon contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville de Dijon peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 11 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Dijon et la MJC-Centre social des Bourroches. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12 - ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : « Occupation des locaux »
- Annexe 2 : « Cadre d'évaluation du projet »
- Annexe 3 : « Budget prévisionnel initial »
- Annexe 4 : « Inventaire »

## **ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 14 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de la Ville de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la Ville de Dijon,  
Pour le Maire  
l'adjoint délégué à la jeunesse  
et à l'enseignement supérieur

Hamid El Hassouni

Pour l'association «MJC-Centre social  
des Bourroches»,  
le Président,

Pierre Marion

Pour la Fédération Française des Maisons  
des Jeunes et de la Culture  
Le Président,

Gérard Abonneau



## **ANNEXE 1 – Convention d'occupation des locaux**

### **ENTRE :**

- Monsieur le Maire de la Ville de Dijon, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2016,

d'une part,

### **ET :**

La MJC-Centre social des Bourroches représentée par son Président, M Pierre Marion, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 26 avril 1966 et dont le siège est situé 31, boulevard Eugène Fyot, 21000 Dijon d'autre part

d'autre part.

### **Préalablement, il est exposé :**

Dans le cadre du Schéma de Développement des Structures de quartier adopté par le Conseil Municipal pour la période 2015-2019, la Ville de Dijon a choisi de confier à la MJC-Centre social l'animation d'une structure municipale sur deux sites appelés «MJC-Centre social des Bourroches» située dans le quartier Bourroches/Port du Canal/Valendons/Montagne Sainte Anne. Le projet développé a été sélectionné en vue d'obtenir un agrément centre social.

Aussi, il convient de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition de ces locaux.

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 - DESIGNATION DES LOCAUX**

La Ville de Dijon met à la disposition des locaux privatifs situés :

-71 et 71 bis rue de la Corvée totalisant **1094 m<sup>2</sup> de surface développée, codifiés bâtiment A – 83 et B - 1801 code ensemble 57 sur un terrain de 2665 m<sup>2</sup>,**

- 31 boulevard Fyot totalisant **1413 m<sup>2</sup> de surface développée, codifiés bâtiment E – 86 et F - 87 code ensemble 60 sur un terrain de 3061 m<sup>2</sup>.**

L'association bénéficie également d'utilisation d'espaces au sein d'autres équipements publics du quartier :

- ..... à raison de .....heures par an sur une superficie de .....,
- .....
- .....

L'association déclare en avoir une parfaite connaissance pour les occuper.

Dans le cadre d'une mutualisation des locaux, les occupants concernés seront solidairement responsables.

#### **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente autorisation prend effet le 1er janvier 2017 pour s'achever le 31 décembre 2019, date d'échéance initiale de la convention générale d'objectif validé au conseil municipal du 12 décembre 2016. A cette occasion, la Ville de Dijon pourra reconduire cette autorisation pour une nouvelle année, soit jusqu'au 31 décembre 2017. Si aucune reconduction n'est envisagée, la Ville devra en informer l'association en

respectant un préavis de trois mois, soit avant le 1er juin 2017. L'absence de reconduction ne pourra donner lieu à aucune indemnité ou à l'attribution de nouveaux locaux.

### **ARTICLE 3 - DESTINATION**

La présente autorisation d'occupation ne confère à l'association aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

L'association devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque. Elle ne pourra y exercer que les activités définies à l'article 1 à l'exclusion de toute autre activité et dans le respect des stipulations de l'article 10 de la présente convention.

L'association recevant du public dans les locaux, elle devra s'assurer, au préalable, de la compatibilité de l'accueil du public avec la destination des locaux au regard notamment des règles du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité du 25 juin 1980 (dispositions générales et particulières), arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de quatrième catégorie.

Le bâtiment 83 est classé en tant qu'établissement recevant du public de .....

Les bâtiments 86 et 87 sont classés en tant qu'établissement recevant du public de .....

### **ARTICLE 4 - LOYER, VALORISATION, CHARGES, PRESTATIONS, IMPOTS ET TAXES**

La mise a disposition des locaux est valorisée pour une année complète (valeur 2016) à 107 €/m<sup>2</sup>/an :  
soit ..... €

En contrepartie de la présente mise à disposition gratuite des locaux, l'association supportera les charges afférentes à l'ensemble du bâtiment (eau, électricité, chauffage, ramonage, maintenance, impôts et taxes divers ...).

L'association acquittera les sommes dues aux différents prestataires sur présentation d'états établis par la Ville de Dijon ou directement aux prestataires.

Même en cas d'occupation multiple des locaux attribués, l'association supportera, d'une manière générale, toutes impositions ou charges nouvelles, créées ou à créer, en cours d'exécution de la présente convention.

#### **Bâtiment sis 71 et 71 bis rue de la Corvée:**

CHARGES	EQUIPEMENTS		SOUSCRIPTION PAR L'OCCUPANT	REMBOURSEMENT A LA VILLE DE DIJON	OCCUPATION MULTIPLE MODALITES ET CLES DE REPARTITION	Spécifications
	OUI	NON				
EAU						
← Présence de sous-compteurs :						
ELECTRICITE						
CHAUFFAGE						
ENTRETIEN DES APPAREILS DE CHAUFFAGE						
CHARGES DES PARTIES COMMUNES						
← Entretien / ménage / poubelles						
Entretien des abords						
Autres maintenance						
Alarme incendie						
désenfumage						
Société de gardiennage						
Équipements cuisine						
Vérification périodique électricité et gaz						
extincteurs						
Autres :						

## IMPOTS ET TAXES :

IMPOTS ET TAXES	A PAYER		MODALITES DE PAIEMENT		OCCUPATION MULTIPLE MODALITES ET CLES DE REPARTITION	OBSERVATIONS
	OUI	NON	Directement aux Services Fiscaux	Remboursement à la Ville de Dijon		
1. - TAXES FONCIERES						
2. - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES						
3. - TAXE D'HABITATION						
4. - AUTRES :						

## Bâtiment sis 31, bd E FYOT :

CHARGES	EQUIPEMENTS		SOUSCRIPTION PAR L'OCCUPANT	REMBOURSEMENT A LA VILLE DE DIJON	OCCUPATION MULTIPLE MODALITES ET CLES DE REPARTITION	Spécifications
	OUI	NON				
EAU						
← Présence de sous-compteurs :						
ELECTRICITE						
CHAUFFAGE						
ENTRETIEN DES APPAREILS DE CHAUFFAGE						
CHARGES DES PARTIES COMMUNES						
← Entretien / ménage / poubelles						
Entretien des abords						
Autres maintenance						
Alarme incendie						
désenfumage						
Société de gardiennage						
Équipements cuisine						
Vérification périodique électricité et gaz						
extincteurs						
Autres :						

## IMPOTS ET TAXES :

IMPOTS ET TAXES	A PAYER		MODALITES DE PAIEMENT		OCCUPATION MULTIPLE MODALITES ET CLES DE REPARTITION	OBSERVATIONS
	OUI	NON	Directement aux Services Fiscaux	Remboursement à la Ville de Dijon		
1. - TAXES FONCIERES						
2. - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES						
3. - TAXE D'HABITATION						
4. - AUTRES :						

**Contact maintenance chauffage : ..... (ref sur local chaufferie)**

**Contact PC Sécurité : 03 80 74 52 90**

## ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

L'association s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées :

- capacité d'accueil des locaux :  
L'association veillera à limiter impérativement à ..... personnes le nombre de personnes (membres de l'association et visiteurs) présentes simultanément dans le bâtiment 83, et à ..... personnes dans les bâtiments 86 et 87.
- entretien des locaux :  
L'association assure elle-même l'entretien de **tous les locaux**.
- élimination des déchets :  
L'association sera tenue de trier les déchets qu'elle aura générés et fera son affaire de leur dépôt dans les dispositifs prévus à cet effet et selon les règles en vigueur.
- entretien des parties communes (hall, escalier, palier, extérieurs) :

L'association veillera au bon entretien des espaces communs conformément au règlement intérieur, s'il existe.

- moyens de secours :

L'association s'engage à respecter le matériel éventuellement mis à disposition (extincteurs, consignes, plans d'évacuation), à ne pas le déplacer, ni à l'utiliser à des fins autres que celles prévues initialement.

Elle s'engage à avertir immédiatement la Ville de Dijon en cas d'utilisation (exemple : départ de feu avec utilisation d'extincteur) ou de constat de détérioration.

## **ARTICLE 6 - REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE**

**Un état des lieux contradictoire est programmé au mois de juin 2016 lors de la première mise à disposition des locaux à l'association.** Il en sera fait de même du descriptif du mobilier et équipements mis à disposition.

A la sortie des locaux, des états similaires seront produits.

L'association **aura la charge des réparations locatives** (liste en annexe) et devra rendre les lieux en bon état à son départ. En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre de l'article 8 ci-dessous, l'association devra déclarer le sinistre à l'assureur concerné. La remise en état pourra être effectuée par la Ville de Dijon aux frais de l'association occupante.

Dans le cas d'occupation multiple, l'association responsable de dégradation supportera seule le coût des réparations. Ce coût sera partagé entre les associations dans le cas où l'origine des dégâts ne serait pas connue.

L'association souffrira quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

L'association devra aviser immédiatement la Ville de Dijon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'association devra déposer, à ses frais et sans délai, tous coffrages ainsi que toutes installations qu'elle aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

## **ARTICLE 7 - TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS PAR L'ASSOCIATION**

L'association ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Ville de Dijon.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de la Ville de Dijon.

Sauf avis contraire de la Ville, et en accord avec l'association, lors de son départ, l'association devra enlever les installations effectuées sans causer de détériorations aux locaux mis à sa disposition, à charge pour elle de remettre les lieux dans l'état où elle les aura reçus. Faute d'exécuter les travaux de remise en état, ceux-ci seront effectués par la Ville et lui seront facturés.

Dans l'hypothèse où l'association n'aura pas, de son propre chef, déposé les embellissements, améliorations et installations réalisés, ceux-ci deviendront la pleine propriété de la Ville sans qu'elle puisse prétendre à indemnité.

## **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

L'association devra garantir les lieux attribués et pour la durée de l'occupation contre les risques ci-après énoncés :

- responsabilité civile ;
- risques locatifs
  - incendie, explosion et risques annexes
  - dégâts des eaux et gel des installations
  - recours des voisins et des tiers.

Une attestation d'assurances sera fournie dès la remise des clés des locaux visés à la présente convention.

## **ARTICLE 9 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES**

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

En outre, l'association s'engage à respecter les dispositions particulières du règlement intérieur ou de copropriété, s'il existe.

L'association devra respecter les principes de tolérance et de non-discrimination nécessaires à l'organisation de toute société démocratique. Elle ne pourra exercer d'activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

Les exploitants des E.R.P. sont tenus, au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

A cet égard, une liste non exhaustive des principales règles est déclinée dans la présente convention.

### **- formation du personnel de l'association à la sécurité incendie :**

Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé des personnes désignées par le représentant de l'association et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public.

Ces formations sont conduites à l'initiative et sous la responsabilité du représentant de l'association.

### **- exercices d'instruction :**

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité du représentant de l'association. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les occupants et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des occupants et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité. La date doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

### **- le permis feu :**

Tout travaux par point chaud, aussi bien par un service technique de la Ville de Dijon ou d'une entreprise extérieure devra faire l'objet d'un permis feu.

### **- le plan de prévention :**

L'intervention d'une entreprise extérieure, pour la réalisation de travaux au sein des locaux peut générer des risques supplémentaires aux risques propres de l'association, notamment en raison de la méconnaissance des locaux et des activités exercées. (*travaux dangereux définit par l'article 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.4512-7 du nouveau code du travail, article R4511-1 à R.4515-11 du nouveau code du travail*).

C'est pourquoi un plan de prévention doit être établi en concertation avec l'entreprise intervenant

## **ARTICLE 10 - UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES LOCAUX**

Dans le cas d'une démonstration ou d'une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité du 25 juin 1980, celle-ci doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par le responsable de l'association exploitante deux mois avant la manifestation ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'association exploitante, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées (mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Sécurité, etc.)

## **ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DE LA VILLE DE DIJON**

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par l'association ou les associations hébergées quel que soit le lieu de dépôt.

L'association doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, telle que verrouillage des meubles, fermeture des locaux privatifs ....

Une alarme anti intrusion est installée; l'association devra indiquer au PC Sécurité l'amplitude de surveillance des locaux, et régler tous les frais causés par un déclenchement intempestif des alarmes.

## **ARTICLE 12 - RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE DES TIERS**

L'association fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

## **ARTICLE 13 - VISITE DES LIEUX**

L'association devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux loués pour visiter et réparer l'immeuble.

La Ville se réserve le droit de pénétrer dans les lieux, en dehors de la présence des membres de l'association, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente et relative à la sécurité des personnes et des biens.

## **ARTICLE 14 - INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est interdit :

- ✓ de fumer ;
- ✓ de faire usage de toutes flammes nues et de sources d'étincelles ;
- ✓ d'utiliser des guirlandes électriques si elles ne répondent pas aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20 ;
- ✓ d'accrocher de la décoration aux luminaires ;
- ✓ d'entreposer et d'utiliser des appareils fonctionnant à l'éthanol ;
- ✓ d'implanter des arbres de Noël sans l'accord du service Sécurité Civile, Circulation et Coordination de la Mairie ; les arbres de Noël ne peuvent être illuminés qu'avec des guirlandes électriques répondant aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20. Si la hauteur de l'arbre est supérieure à 1,70 mètre, il doit être placé hors portée du public ;
- ✓ de réaliser, de produire des spectacles et autres manifestations sans l'accord des services compétent de la Mairie ;
- ✓ de bloquer les issues de secours ;
- ✓ de changer les serrures sans en avertir les services de la Mairie ;
- ✓ de faire usage de barbecue à l'extérieur à une distance de moins de 10 m (-10m) du bâtiment ;
  
- ✓ de stocker, de distribuer et d'employer des produits explosifs ou toxiques, ainsi que tous liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables classés en 1<sup>ere</sup> catégorie en exécution de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, et ce dans les locaux et dégagements accessibles au public ;
- ✓ de stocker, d'utiliser des pétards, des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- ✓ de cacher, de changer de place les moyens de secours ;
- ✓ de cuisiner dans les locaux au moyen de flammes nues (brûleurs) ;
- ✓ d'intervenir sur les installations de chauffage, électricité, production d'eau chaude et mitigée, ventilation (y compris programmation des horloges de pilotage) ;
- ✓ les multiprises sont interdites ;
- ✓ d'introduire ou de conserver des appareils électriques tels que radiateur, convecteur, climatiseur, halogène, ... ainsi que tout matériel et appareils gros consommateurs d'énergie (>3,5 kw) ;
- ✓ d'utiliser les locaux à des fins de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels ; il est impératif de limiter le potentiel calorifique en évacuant tous ce qui n'est pas nécessaire au fonctionnement normal de l'association ;
- ✓ de couvrir les vitrages ;

- ✓ de faire supporter des charges incompatibles avec la résistance du bâtiment ;
- ✓ de déroger aux règles régissant la sécurité, l'accueil du public et des publics handicapés ;
- ✓ de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- ✓ de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz (pleines ou vides) dans les locaux,
- ✓ d'encombrer même temporairement les circulations et les issues.

#### **ARTICLE 15 - DESTRUCTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville de Dijon, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente mise à disposition pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties mais sans préjudice pour la Ville de Dijon, de ses droits éventuels contre l'association si la destruction peut être imputée à cette dernière.

#### **ARTICLE 16 - REMISE DES CLES ET RESTITUTION DES LOCAUX**

Un trousseau a été remis à l'association lors de son entrée dans les lieux.

L'association porte la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des portes des locaux.

L'association ne peut ni changer de serrure, ni installer de nouvelles serrures ou verrous sur les portes des locaux sans accord préalable de la Ville. En cas de perte de clé, l'association devra informer l'autorité municipale compétente qui se chargera de procéder au remplacement de la serrure aux frais de l'association.

Lors de son départ, l'association sera tenue de rendre les clés et les charges éventuellement prévues cesseront d'être dues le jour de la remise des clés.

#### **ARTICLE 17 - GARDIENNAGE**

L'association fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux qui lui sont attribués.

#### **ARTICLE 18 - RACCORDEMENT AUX DIFFERENTS RESEAUX TELEPHONIQUES ET INFORMATIQUES**

Tous les frais liés à l'installation, à l'ouverture du ou des compteurs, aux abonnements, aux différentes consommations seront à la charge de l'association demanderesse.

#### **ARTICLE 19 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS**

La Ville de Dijon ne pourra pas être tenue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service analogue extérieur à l'immeuble. Elle n'est pas tenue au surplus de prévenir l'association des interruptions.

#### **ARTICLE 20 - CESSION – SOUS-LOCATION**

Il est interdit à l'association de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

#### **ARTICLE 21 - RESERVE DE JOUISSANCE**

Si les locaux s'avèrent sous utilisés par l'association, la Ville se réserve la possibilité de les affecter à une autre association.

La Ville de Dijon pourra en outre attribuer d'autres locaux que ceux initialement mis à disposition, sans que l'association puisse s'y opposer.

## **ARTICLE 22 - RESILIATION**

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge de l'association, tant par la convention et son annexe, que par le règlement intérieur, s'il existe ;
- utilisation non conforme à la demande initiale.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon à tout moment :

a) si l'association cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause, y compris dans le cas où serait mise en œuvre une procédure amiable ou judiciaire de prévention ou de règlement des difficultés de l'association ;

b) si, pour une raison ou pour une autre, la Ville de Dijon avait besoin des locaux ; dans ce cas, l'association sera avisée trois mois à l'avance.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité ou à attribution d'un nouveau local pour l'association.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit si la Ville de Dijon mettait fin par anticipation au marché n° 2014-230 quelle qu'en soit la cause.

## **ARTICLE 23 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à DIJON, le  
(en double exemplaire)

Pour la Ville de Dijon  
le Maire  
pour le Maire,  
l'adjoint délégué à l'énergie  
au patrimoine municipal et à la propreté

Pour l'association «Maison des Jeunes  
et de la Culture Dijon Grésilles»  
la Présidente,

Jean-Patrick Masson

Malika Oubahmane

## **ANNEXE 2 – Cadre d'évaluation du projet**

L'évaluation est un outil que se donnent les parties signataires de la convention pour apprécier la validité de leur objectif initial, des conditions de sa réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre le projet ou l'objectif initial et sa réalisation finale. Ce travail permettra de porter un jugement sur l'ensemble du processus, de valider l'adéquation du résultat aux objectifs, de formuler des propositions pour améliorer la conception et l'élaboration des projets ou actions, d'évaluer la qualité du partenariat et des conditions dans lesquelles il peut être amélioré.

### **I. Chiffres des adhérents/usagers sous forme de tableau**

- 1. Par classe d'âge** (0-6 ans / 7-11 ans / 12-13 ans / 14-17 ans / 18-25 ans / 26-35 ans / 36-45 ans / 46-60 ans / + 60 ans)
- 2. Par sexe**
- 3. Par origine géographique** (Habitants du quartier / habitants des quartiers limitrophes / Habitants de Dijon / Habitants de l'agglomération avec une répartition par commune / Habitants hors Dijon avec une répartition par commune)
- 4. Par âge et par quartier**
- 5. Par âge, par quartier et par activité**
- 6. Par tarifs et par quartier**

### **II. Présentation de l'analyse de la réalisation des objectifs définis dans la convention**

- 7. Analyse au regard des objectifs définis aux articles 3.1 à 3.5**
- 8. Analyse générale**

### **III. Analyse financière - sous forme de tableau**

- 9. Coût par activité catalogue/participation des usagers/prix de revient**
- 10. Coût des activités « jeunes »/participation des usagers/prix de revient**
- 11. Répartition des financements de la ville/part de financement des financeurs extérieurs**
- 12. Ventilation des charges fixes dans les prix de revient**

### **IV. Structuration du fonctionnement, au regard des prévisions**

- 13. Équipe professionnelle :**
  - nombre de postes, ETP...
  - secteur d'intervention, fiche de poste, formation, type de contrat, ancienneté dans le poste,
  - commentaires.
- 14. Vie de la structure** (événements, manifestations, équipe, bénévoles, relations externes...)
- 15. Horaires et périodes d'ouverture.**

### **V. Bilan global de l'année de convention**

- 16. Points réalisés**
- 17. Points non réalisés**

**Conclusion, perspectives**



### ANNEXE 3 - Budget prévisionnel initial

PRODUITS D'EXPLOITATION		CHARGES D'EXPLOITATION	
<b>cptes 70: ventes/prestat. Service</b>	<b>369 000</b>	<b>cptes 60: achats</b>	<b>138 800</b>
<i>Pso accueil de loisirs</i>	3 500	<i>Fluides</i>	28 900
<i>Pso Caf 2017</i>	85 000	<i>Fournitures adminis.</i>	7 000
<i>Produits propres</i>	276 500	<i>Fourn. entretien et petit équipt.</i>	3 500
<i>Locations diverses</i>	4 000	<i>Fournitures d'activités</i>	94 500
		<i>Carburant</i>	3 900
<b>cptes 74: subvention d'exploit.</b>	<b>440 000</b>	<i>Achats divers</i>	1 000
<i>Subvention ville de Dijon</i>	440 000		
		<b>cptes 61: services extérieurs</b>	<b>44 800</b>
<b>cptes 75: autres prod gest courant</b>	<b>19 000</b>	<i>Locations</i>	4 800
<i>Adhésions</i>	17 500	<i>Assurances</i>	12 000
<i>produits gestion courante</i>	1 500	<i>Entretien/réparation</i>	24 500
		<i>Services divers</i>	500
<b>cptes 79: transferts de charge</b>	<b>87 500</b>	<i>Maintenance</i>	3 000
<i>I.J.S.S./rbst formation</i>	7 000	<b>cptes 62: autres services ext.</b>	<b>122 400</b>
<i>Financement poste directeur</i>	80 500	<i>Contrat IDEES 21</i>	22 500
		<i>Personnel facturé</i>	55 000
		<i>Honoraires</i>	19 000
		<i>Publicité, publications</i>	6 000
		<i>déplacements/misions/récept.</i>	4 500
		<i>frais postaux et télécom</i>	7 000
		<i>concours divers, cotisations</i>	8 400
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>915 500</b>	<b>cptes 63: impôts et taxes</b>	<b>3 000</b>
		<i>Impôts</i>	1 400
		<i>Sacem</i>	1 600
		<b>cptes 64: charges de personnel</b>	<b>589 500</b>
		<i>Salaires brut</i>	348 000
		<i>Charges patronales</i>	147 700
		<i>Médecine du trav./ comité ent.</i>	3 300
		<i>Frais de formation</i>	10 000
		<i>Financement poste directeur</i>	80 500
		<b>cptes 68: dotat. amort. et prov.</b>	<b>17 000</b>
		<i>Dot. amortissement</i>	17 000
		<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>915 500</b>

## **ANNEXE 4 - Inventaire**

La présente annexe fait état de l'inventaire des locaux situés :

- 71-71 bis rue de la Corvée

Un inventaire contradictoire sera programmé au premier trimestre 2017. A la sortie des locaux, un état similaire sera produit.

Type de bien	N° Inventaire	Libellé du bien	CDR gestionnaire	Date d'acquisition	Valeur initiale	Valeur nette comptable	Amortissements opérés	Durée d'amortissement
Bien amortissable nettement individualisé	02-1506	RENAULT Master Minibus (1367 WE 21) - DE-095-XN	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	13/11/2001	22 268,72	0,00	22 268,72	10
Bien amortissable nettement individualisé	02-2014	module fax T20	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	16/09/2008	526,24	0,00	526,24	5
Bien amortissable nettement individualisé	02-2015	Photocopieur MP 2000	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	16/09/2008	1 795,20	0,00	1 795,20	5
Bien amortissable de faible valeur	02-2013	meuble support	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	16/09/2008	87,31	0,00	87,31	1
Bien non amortissable	02-2403	FORD Transit Minibus 1077 VJ21	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	17/03/2009	0,00	0,00		
Bien amortissable nettement individualisé	02-2101	Caisse enregistreuse CASIO	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	20/03/2009	789,36	0,00	789,36	5
Bien amortissable de faible valeur	02-2209	Téléphone ACER BE TOUCH	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	19/02/2010	82,52	0,00	82,52	1
Bien amortissable de faible valeur	02-2237	mini chaîne SONY	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	09/08/2010	145,00	0,00	145,00	1
Bien amortissable de faible valeur	02-2258	Machine à coudre BROTHER	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	07/07/2010	290,00	0,00	290,00	1
Bien amortissable de faible valeur	02-2273	2 lots de 2 tabourets ARAXE	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	28/10/2010	247,80	0,00	247,80	1
Bien amortissable nettement individualisé	02-2288	3 bibliothèques LIBRIS	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	08/12/2010	2 401,41	1 601,41	800,00	15
Bien amortissable nettement individualisé	02-2294	Défibrillateur + accessoires	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	15/12/2010	1 887,17	947,17	940,00	10
Bien amortissable nettement individualisé	02-2321	Système de contrôle d'accès	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	16/05/2011	10 617,25	6 373,25	4 244,00	10
Bien amortissable de faible valeur	02-2385	Cisaille A3 CL120	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	16/12/2011	73,31	0,00	73,31	1
Bien amortissable de faible valeur	02-2380	Carroussel et cadr'info	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	16/12/2011	549,25	0,00	549,25	1
Bien amortissable de faible valeur	02-2390	Poteaux LUXOR avec cadre	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	19/12/2011	368,30	0,00	368,30	1
Bien amortissable nettement individualisé	02-2391	Chaises, fauteuils, panneaux	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	20/12/2011	915,56	0,00	915,56	1
Bien amortissable nettement individualisé	02-2399	Table et 4 armoires	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	03/01/2012	1 502,19	0,00	1 502,19	1
Bien amortissable nettement individualisé	02-2401	Matériel hi fi et cuisinière	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	09/01/2012	1 015,00	0,00	1 015,00	1
Bien amortissable de faible valeur	02-2481	8 climats avec accessoires	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	02/10/2012	574,00	0,00	574,00	1
Bien amortissable nettement individualisé	02-2489	Système de contrôle d'accès	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	22/10/2012	5 066,69	3 548,69	1 518,00	10
Bien amortissable de faible valeur	02-2490	Surjetteuse BROTHER 3034D	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	22/10/2012	386,10	0,00	386,10	1
Bien amortissable de faible valeur	02-2492	Lave vaisselle FAGOR	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	29/10/2012	365,50	0,00	365,50	1
Bien amortissable de faible valeur	02-2496	4 chaises visiteur luge ABADIA	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	02/11/2012	436,01	0,00	436,01	1
Bien amortissable de faible valeur	02-2498	Meubles cuisine	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	07/11/2012	521,08	0,00	521,08	1
Bien amortissable de faible valeur	02-2499	2 classeurs 5 tiroirs à plat	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	15/11/2012	310,60	0,00	310,60	1
Bien amortissable de faible valeur	02-2503	Panneau lumineux, chevalet	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	19/11/2012	428,17	0,00	428,17	1
Bien amortissable de faible valeur	02-2505	Crédence porte battante	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	21/11/2012	273,30	0,00	273,30	1
Bien amortissable de faible valeur	02-2506	2 armoires portes battantes	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	21/11/2012	778,64	0,00	778,64	1
Bien amortissable de faible valeur	02-2508	Table basse sur roulettes	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	21/11/2012	111,95	0,00	111,95	1
Bien amortissable nettement individualisé	02-2512	Plaques élec., four, téléviseur	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	30/11/2012	1 244,00	0,00	1 244,00	1
Bien amortissable nettement individualisé	02-2513	2 saisons fixes 3 tiroirs	DISH-651 Cent. soc. Bourroches	30/11/2012	1 449,00	1 017,00	432,00	10
Bien amortissable de faible valeur	2013D00046	Armoire à clés belge - Centre social BOURROCHES	DISH-511 DISH Administration	19/09/2013	40,23	0,00	40,23	1
Bien amortissable de faible valeur	2013D00056	Packs rollers et paniers basket - C.S. Bourroches	DISH-511 DISH Administration	10/10/2013	488,80	0,00	488,80	1
Bien amortissable nettement individualisé	2013D00060	Installation d'une sonorisation - C. S. des Bourro	DISH-511 DISH Administration	14/11/2013	8 293,66	6 635,66	1 658,00	10
Bien amortissable de faible valeur	2014D00002	Tentes pliantes Flextents Pro 3x3m alu. - CS Bourr	DISH-511 DISH Administration	07/02/2014	1 043,78	0,00	1 043,78	1
Bien amortissable de faible valeur	2014D00061	Balance cuisine électronique CS Bourroches	DISH-511 DISH Administration	14/03/2014	24,99	0,00	24,99	1
Bien amortissable de faible valeur	2014D00062	Gaufriers MOULINEX - CS Bourroches	DISH-511 DISH Administration	14/03/2014	79,98	0,00	79,98	1
Bien amortissable de faible valeur	2014D00071	Percolateur 40T - 9 l/h - CS Bourroches	DISH-511 DISH Administration	25/03/2014	180,00	0,00	180,00	1
Bien amortissable de faible valeur	2014M00351	Plastifieuse A3 GBC FUSION 3000L - CS Bourroches	DISH-511 DISH Administration	25/03/2014	68,80	0,00	68,80	1
Bien amortissable de faible valeur	2014M00372	Destructeur REXEL Mercury RSX 1630 - CS Bourroches	DISH-511 DISH Administration	28/03/2014	281,56	0,00	281,56	1
Bien amortissable de faible valeur	2014D00091	Barbecue - CS Bourroches	DISH-511 DISH Administration	25/04/2014	99,00	0,00	99,00	1
Bien amortissable de faible valeur	2014D00092	Enrouleur électrique - CS Bourroches	DISH-511 DISH Administration	25/04/2014	30,00	0,00	30,00	1
Bien amortissable nettement individualisé	2014M00861	Plan de travail pour cuisine - C.S. Bourroches	DISH-511 DISH Administration	01/07/2014	2 500,69	2 250,69	250,00	10
Bien amortissable nettement individualisé	2014M00864	Meubles îlot central cuisine - C.S. Bourroches	DISH-511 DISH Administration	02/07/2014	4 909,08	4 419,08	490,00	10
Bien amortissable de faible valeur	2014M00919	Tabourets de bar à dossier pliant - CS Bourroches	DISH-511 DISH Administration	11/07/2014	359,00	0,00	359,00	1
Bien amortissable nettement individualisé	2014D00145	Pose d'un évier sur meuble bas - C.S. Bourroches	DISH-511 DISH Administration	07/08/2014	1 771,07	1 594,07	177,00	10
Bien amortissable nettement individualisé	2014D00146	Réfrigérateur LIEBEHR KP4220 - C.S. Bourroches	DISH-511 DISH Administration	07/08/2014	986,00	888,00	98,00	10

Du 13/04/2016 au 13/04/2016

## REGISTRE D'INVENTAIRE

Edité le 13/04/2016

Bien amortissable nettement individualisé	2014D00147	Pose de crédençes - C.S. Bourroches	DISH-511 DISH Administration	07/09/2014	1 164,48	1 048,48	116,00	10
Bien amortissable de faible valeur	2014D00156	Coffre fort à clé à poser - C.S. Bourroches	DISH-511 DISH Administration	31/10/2014	261,00	0,00	261,00	1
Bien amortissable de faible valeur	2014M01533	Tables rabattables 1400 x 800 - C.S. Bourroches	DISH-511 DISH Administration	13/11/2014	6 589,20	0,00	6 589,20	1
Bien amortissable de faible valeur	2014M01646	Bras pour écran LCD pivotant - C.S. Bourroches	DISH-511 DISH Administration	25/11/2014	123,48	0,00	123,48	1
Bien amortissable de faible valeur	2014D00191	Lave linge frontal - C.S. Bourroches	DISH-511 DISH Administration	22/12/2014	537,72	0,00	537,72	1
Bien amortissable de faible valeur	2015D00011	Pack de contrepois 8 pièces - C.S. Bourroches	DISH-511 DISH Administration	20/03/2015	294,13	294,13		1
Bien amortissable de faible valeur	2015M00385	Pupitre de table Sherpa Style - CS BOURROCHES	DISH-511 DISH Administration	10/04/2015	105,17	105,17		1
Bien amortissable de faible valeur	2015M00422	Chaises pliantes + chariot transport - CS Bourroch	DISH-511 DISH Administration	16/04/2015	2 548,32	2 548,32		1
Bien amortissable de faible valeur	2015D00026	Sono pour salle de danse - C.S. Bourroches	DISH-511 DISH Administration	18/05/2015	635,30	635,30		1
Bien amortissable nettement individualisé	2015M00678	Installation d'un meuble four - C.S. Bourroches	DISH-511 DISH Administration	19/06/2015	1 286,88	1 286,88		10
Bien amortissable de faible valeur	2015M00793	2 tables bar et 6 tabourets bar - C.S. Bourroches	DISH-511 DISH Administration	17/07/2015	417,40	417,40		1
Bien amortissable de faible valeur	2015D00055	Projecteurs trépied halogène - C.S. Bourroches	DISH-511 DISH Administration	04/08/2015	75,80	75,80		1
Bien amortissable de faible valeur	2015D00056	Crépières, bouilloires et glacière - CS Bourroches	DISH-511 DISH Administration	06/08/2015	197,50	197,50		1
Bien amortissable de faible valeur	2015D00113	2 supports muraux CS Bourroches	DISH-511 DISH Administration	16/12/2015	120,00	120,00		1

TOTAUX

93 019,45

36 004,00

57 015,45



**AVENANT N° 4**  
**A LA CONVENTION D'OBJECTIFS CONCLUE ENTRE LA VILLE DE DIJON ET LA MAISON**  
**DES JEUNES ET DE LA CULTURE MONTCHAPET-MALADIERE**

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du 19 décembre 2016

et

La MJC Montchapet-Maladière représentée par son Président, M. Jean-Louis Borel, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 15 janvier 1971 et dont le siège est situé 1 ter rue de Beaune 21000 Dijon

Dans le cadre du schéma de développement des structures de quartier, le rapprochement des équipes des structures Balzac et Maladière a été engagé à la rentrée de septembre 2016. Dans le but de poursuivre ce rapprochement de manière progressive et pour permettre aux habitants et usagers d'y être associés, il convient de faire un avenant à la convention, pour proroger sa durée d'une année.

Les articles qui suivent modifient les articles correspondant de la convention N° 14-134 du 16 décembre 2013.

**ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT**

La durée de la convention est prorogée d'une année, à compter du 1er janvier 2017.

**Article 5-1 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La subvention attribuée pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2017 s'élève à la somme de 330 000 €

<b>Année</b>	<b>A (Fonctionnement)</b>	<b>B (Personnel)</b>	<b>Total</b>
2017	285 000 €	45 000 €	330 000 €

Cette contribution sera versée de la manière suivante :

- 40% en janvier,
- 40% en juillet,
- 10% en octobre,
- le solde à la présentation du bilan, entre le 1er et le 31 mars de l'année n+1.

Le versement relatif au personnel s'effectuera en novembre 2017.

Les autres articles restent inchangés pour la période de l'avenant.

Fait à Dijon, le

Pour la Ville de Dijon  
L'Adjoint délégué à la jeunesse  
et à l'enseignement supérieur

Hamid El Hassouni

Pour la MJC Dijon-Montchapet-Maladière,  
son Président,

Jean-Louis Borel